

LIBERTÉ, ÉGALITÉ.

NOUVELLES POLITIQUES

NATIONALES ET ÉTRANGÈRES.

TROISIÈME ANNÉE RÉPUBLICAINE.

TRIDI 3 Frimaire.

(Ere vulgaire)

Dimanche 23 Novembre 1794.

Le Bureau des NOUVELLES POLITIQUES, Feuille qui paroît tous les jours, est établi à Paris, rue des Moulins, n°. 500, au coin de la rue THÉRÈSE. Le prix de la Souscription est actuellement de 45 livres par an, de 24 livres pour six mois, et de 13 livres 10 sols pour trois mois. Les lettres d'envoi doivent être chargées, attendu le grand nombre de celles qui s'égareront, et adressées franches au citoyen CHAS-FONTAINE. L'abonnement doit toujours commencer le premier de chaque mois (nouveau style.)

DES FRONTIÈRES DE LA POLOGNE.

Extrait d'une lettre du 23 octobre.

La révolution qui devoit rendre la liberté à la Pologne, avoit de nombreux & puissans ennemis jusques dans le sein de cette république royale. La féodalité & les tyrannies particulières se donnoient, pour ainsi dire, la main dans cette constitution bizarre, pour tenir dans un esclavage double le peuple des campagnes & les artisans des villes. Le premier démembrement de cet état, fait presque sans résistance, avoit déjà prouvé que la force publique, qui nait de l'union de toutes les volontés, y étoit presque nulle. Les puissances co-partageantes avoient donné un roi aux Polonais, à-peu-près comme le sénat romain donnoit un pro-consul aux provinces conquises, & il auroit fallu à ce roi une vertu plus qu'humaine pour qu'il eût préféré la liberté publique d'un état, dont il étoit le premier magistrat, à l'ascendant que ses créatures avoient sur lui.

C'est dans une constitution si précaire dans tous les sens, que quelques patriotes, encouragés par les succès des Français, formèrent le projet magnanime de conquérir comme eux la liberté. Ils ne calculerent pas les obstacles qu'ils auroient à vaincre; ils firent peut-être la faute de disséminer trop tôt la liberté: avant de lui avoir assuré un point d'appui solide à Varsovie, ils allèrent provoquer au loin l'insurrection; & ils cherchèrent un ennemi à Berlin, avant de s'être assurés qu'ils n'en avoient plus autour d'eux. Stanislas lui-même, en se rangeant trop vite dans la confédération, desservit peut-être la cause générale. On peut remarquer que sa descente précipitée du trône ne lui concilia pas l'estime des républicains ni leur confiance. Koczinsko vainquit d'abord, parce que rien ne résiste à l'énergie de la liberté; mais les hommes libres qu'il commandoit, & peut-être aussi les esclaves qui le suivoient à contre-cœur, ne formoient pas une masse assez unie & assez imposante pour résister au trio d'ennemis couronnés que leur courage devoit leur susciter: aussi le

premier revers des insurgés est devenu, pour ainsi dire, le tombeau de la liberté polonoise.

En vain le conseil suprême de Varsovie a publié une adresse au peuple, où, après lui avoir retracé la défaite de Koczinsko, il leur promet, au nom des autres chefs de la révolution, qu'ils resteront à leur poste; il n'en résulte pas moins que la consternation est générale, & que les prussiens ainsi que les russes avancent à grands pas sur le territoire de la république.

Des lettres particulières de Varsovie disent que la désertion s'est mise dans les troupes, qui partent par régimens. On parle de factions qui s'y portent aux dernières extrémités. Le roi, a dit-on, dû être enlevé; plusieurs personnages y sont devenus les victimes de la fureur populaire, & les principaux membres du conseil sont en arrestation. Cela néanmoins mérite confirmation, de même que l'envoi des députés chargés de faire des excuses au commandant en chef des russes, & de lui offrir une capitulation.

En Lithuanie, la contre-fédération est une affaire faite, & treize mille hommes y ont augmenté la force des russes.

A N G L E T T E R R E.

De Londres, le 29 octobre.

Il faudra que Georges ait une tête bien forte, si elle résiste à la nouvelle dissolution de la coalition ministérielle qui vient d'éclater autour de lui. Pitt, en aggrégant au ministère le duc de Portland & lord Fitz-Wilham, comptoit fermement sur la docilité de ces coopérateurs. Les événemens ont trompé son espérance à cet égard; ces deux lords, entraînés par le cri général de la nation, demandent la paix à Georges, & menacent de quitter le ministère, si la guerre ne cesse pas. Pitt, de son côté, dit au roi que si la guerre ne continue pas, il abandonnera le timon des affaires publiques, & que l'Angleterre sera perdue.

Il faudroit un bien habile conciliateur pour rapprocher

des gens si divisés d'opinions, & Georges ne sait ou le prendre. Cependant les événemens fâcheux se pressent les uns sur les autres, & le péril public devient plus imminent de jour en jour.

Pitt avoit combiné avec le stathouder & le duc d'York une perfidie d'un genre tout neuf. Le stathouder devoit feindre de se ranger dans le parti des patriotes hollandais qui demandent à faire une paix particulière avec la France; en conséquence on devoit faire avancer jusqu'à l'embouchure du Zuyderzée la flotte des états-généraux, sous prétexte de repousser les forces maritimes de l'Angleterre, & là les amiraux anglais auroient accaparé cette flotte, & joints avec elle, elle auroit tenté de détruire les armemens de la France dans les ports de Dunkerque, d'Ostende, &c.

Le papier dont est extrait cette anecdote, en conclut qu'il faut que le parti du stathouder soit réduit à la plus horrible extrémité, puisqu'il a recours à une atrocité aussi inouïe.

Il est certain que si ce projet a existé, il ne reste plus au stathouder qu'à faire la Hollande, & que la découverte de cette perfidie doit faire triompher à Amsterdam & ailleurs la cause des patriotes, déjà si forte par elle-même. De sorte que Pitt & le stathouder auront contribué plus que personne à détacher les états-généraux de l'alliance de l'Angleterre.

Si on lisoit de pareils traits dans l'histoire des nations sauvage de l'Amérique septentrionale, ils surprendroient encore; mais, en Europe, on doit convenir que jamais Pitt n'a travaillé avec plus de succès à approprier à sa patrie l'horreur que la foi *puniques* inspiroit jadis aux nations anciennes.

Nota. L'article de notre feuille d'hier devoit être à la date du 28, au lieu du 25 octobre.

F R A N C E.

De Paris, le 3 frimaire.

La section du Muséum vient d'ajouter une nouvelle preuve de son civisme à celles qu'elle a déjà tant de fois données, en arrêtant qu'elle ne prêteroit plus sa salle au club électoral, où il s'étoit glissé plusieurs de ces boute-feux qui trouvoient un attrait puissant dans les désordres de l'anarchie & dans les germes de la guerre civile.

Bissot, l'un de ces hommes turbulens & avides, ci-devant secrétaire de la commission des subsistances, vient d'être mis en arrestation.

Toutes les lettres qu'on reçoit de l'étranger disent que les lâches Français qui ont fui leur patrie trouvent partout la peine de leur désertion. On a vu comment ils ont été traités en Allemagne; on sait qu'en Espagne, ils ont été obligés de se réfugier à Tanger, sur les côtes d'Afrique. Voici ce qu'ils subissent en Italie: on les repousse de Milan, de Rome, de Naples; on oblige ceux qui sont à Livourne de passer en Corse. A Trieste, on leur demande des répondans, ou qu'ils aient une profession, ou bien de l'argent; & Venise les chasse de son sein.

TRIBUNAL RÉVOLUTIONNAIRE.

SALLE DE LA LIBERTÉ.

Suite de la séance du 29 brumaire.

Suite de l'analyse du procès du comité révolutionnaire de Nantes.

« Je dis à ce jeune homme, a continué Boivin, que cet ordre n'étoit pas légal; que je ne pouvois l'exécuter; que d'ailleurs il étoit trop tard. Tant mieux, me répondit-il, il fera plus d'effet.

Je fis copier cette liste par un adjudant qui s'aperçut en la copiant que des individus y étoient portés pour fait d'ivrognerie: il vint m'en faire part. Je me rendis aussitôt chez Goullin, & *il dormoit*. On me répondit que je ne pouvois lui parler; je me nommai & j'entraî. Je lui dis que je venois de recevoir l'ordre du comité, qu'il n'étoit pas légal, & que je ne le ferois pas mettre à exécution.

Goullin insista & vouloit qu'il fût exécuté.

Je cherchai des biais, & je lui dis: nous n'avons pas de troupes.

Prends de la garde nationale, me dit-il.

Je lui répliquai: crois-tu donc qu'un père tuera son fils, qu'un fils tuera son père, qu'un frère tuera son frère, sa sœur, son ami, &c.?

Il n'importe, reprit Goullin, il faut que cela s'exécute. Je lui déclarai que je n'exécutois pas ses ordres.

Je me retirai; il étoit environ huit heures du matin; j'allai prendre mes pistolets; je n'osai rester chez moi, dans la crainte d'être arrêté. Je ne voules pas être noyé ou fusillé, je me serois plutôt brûlé la cervelle. Je courus les promenades jusqu'à dix heures du matin; rentré chez moi, à dix heures & demie, je fus mandé au département. Je m'y rendis, & telle étoit déjà mon intention. Je dis à Minée, président, que j'avois déjà refusé de mettre à exécution l'ordre du comité. Tous les membres du département m'embrassèrent & m'arrosèrent de leurs larmes. Ils me signifèrent & me remirent l'arrêté qu'ils venoient de prendre. Nous l'avons consigné dans une des séances précédentes.

L'adjudant fut deux heures à copier la liste du comité. On me la redemanda avec instance; je la rendis. La copie a disparu; mais je conservai l'ordre avec soin; & lorsque je le remis à la municipalité, il m'en fut délivré copie collationnée.

Le comité faisoit exécuter; mais j'ignore qui donnoit les ordres. Lamberty & Fouquet exécutoient les noyades; ils furent promus au grade de lieutenans-généraux, sans doute pour avoir noyé beaucoup de malheureux.

Plusieurs interpellations ont été faites au témoin. On lui a demandé, 1°. pourquoy il ne s'étoit pas fait rendre compte des ordres, lorsque la force armée étoit requise; 2°. lorsque les volontaires furent requis, pour l'expédition du Bouffay, & la garde nationale.

Dans d'autres circonstances, il a répondu, qu'à l'époque de la première noyade, Binet lui fit un rapport à ce sujet. Nous pleurâmes; je me rendis chez Carrier pour lui faire des représentations; il me répondit: Est-ce que tu oserois t'opposer aux ordres du comité de salut public? Serois-tu

un contre-révolutionnaire ? Je me retirai, & je ne pus m'opposer à cet ordre.

La garde qui fut requise pour l'expédition du Bouffay, étoit dans l'arrondissement de cette prison. D'ailleurs la compagnie Marat escortoit les noyades : Lamberty & Fouquet avoient des ordres, dont aujourd'hui les motifs sont bien connus. Les allemands du régiment de la Marck, étoient chargés d'escorter ceux qui étoient condamnés à être fusillés. J'ai donc donné des ordres pour exécuter les jugemens de la compagnie militaire. Et qui auroit osé alors exprimer sa manière de penser ?

Boivin, interpellé, a répondu n'avoir aucune connoissance que 7 à 800 prisonniers eussent été tués dans les prisons par des canons chargés à mitrailles, ni que 7 à 800 habitans de Bourguenais & des environs, eussent été fusillés au Château-d'Eaux.

Goullin a avoué que Boivin se rendit chez lui vers les huit heures du matin ; qu'il dit à ce commandant, que ces ordres n'étoient pas du comité ; que, puisqu'il n'y avoit pas de garde, il alloit se lever & se rendre à l'assemblée des administrations ; qu'il rassura L. Nau & autres, qui pleuroient, en leur disant : ces ordres ne seront pas exécutés.

Goullin a de nouveau assuré que la liste pour cette fusillade fut faite dans la nuit du 14 au 15 frimaire, en présence des commissaires des autorités constituées ; qu'apparemment ce fut le jeune Robin qui la porta à Boivin ; que, sur l'opposition de quelques-uns de ces commissaires, qui se rendirent le matin à leurs corps respectifs, le plan qui avoit été arrêté la nuit fut changé. Mais Goullin est convenu que cette liste fut la même qui servit pour la noyade du 25, sous le prétexte, sans doute, ainsi qu'on le lui a observé, qu'une noyade avoit moins d'inconvénient pour le bruit, qu'une fusillade.

On a aussi rappelé à Goullin que, le lendemain du 15, on fit venir au comité Colas & Affilé, pour faire préparer les soupapes.

Goullin a répondu que Carrier se rendit le même jour au comité, & que, si les autorités constituées avoient désapprouvé cette mesure, Carrier l'avoit approuvée.

Bachelier a dit, que la liste générale des prisons servit à faire dans la nuit du 15, celle des prisonniers de Bouffay & des Saintes-Claire, & non celle des détenus à l'Éperonnière, où il n'y en avoit que 50 à 60, qui n'avoient pas été regardés comme assez coupables pour être envoyés à Paris, huit jours auparavant.

Bachelier a ajouté qu'on passa cette nuit du 15, à délibérer sur les détenus qui seroient mis sur la liste fatale, & que trois voix suffisoient pour n'y être pas compris ; mais qu'il n'avoit eu aucune part à la rédaction, ni à la signature, ni à la délivrance de l'ordre de la fusillade ; il a dit, en outre, que le lendemain les autorités constituées s'étant opposées à ces mesures de rigueur, Carrier avoit adopté leurs opinions ; que cependant le 16, au soir, étant revenu au comité, où étoient Colas & Affilé, il se retira avec eux & Goullin dans le greffe, y prirent un arrêté, rentrèrent au comité, & Carrier y fit faire, sous sa dictée, les réquisitions qui furent délivrées à Affilé, telles que nous les avons rapportées dans le cours de cette procédure. Enfin, bachelier a tout rejeté sur Carrier.

Chaux a fait remarquer que ce sont plusieurs membres

du comité qui, les premiers, ont donné avis aux administrations des mesures de rigueur, dont l'ordre n'étoit signé que de quelques membres du comité ; Chaux s'est plaint d'avoir été maltraité dans une adresse des citoyens de la commune de Nantes & de la société populaire ; présentée à la convention nationale.

Séance du 1^{er} frimaire.

On a donné lecture de l'acte d'accusation contre F. Gaillin, âgé de 27 ans, né & demeurant à Nantes, cloutier, & membre du comité révolutionnaire pendant deux mois. Voyez la plainte portée contre lui, dans la séance du 28 du mois dernier.

Leglas, tailleur de pierre, agent de la commission civile-administrative, a dit qu'il avoit vu Pinard avec les hussards américains noirs, & que, lorsque les commissaires avoient fait enlever les grains, & tout ce qui se trouvoit dans les maisons abandonnées, cette troupe mettoit le feu dans ces maisons, sans doute par ordre ; mais il a observé que les environs de la forêt de Princé étoient insurgés : il a ajouté qu'il avoit entendu dire que Pinard tuoit des femmes ; mais qu'il ne lui a pas vu prendre du butin.

Pinard a répondu qu'il ovoit pu tuer des femmes révoltées, & qu'il a brûlé des moulins, dans la crainte que les brigands, qui s'y seroient retirés, n'eussent tiré sur lui & sur sa troupe.

Mainguet, emballer, préposé de la commission civile & administrative, a déclaré avoir entendu dire que les noyades se faisoient par ordre de Carrier & par la compagnie Marat ; il a reconnu la vérité de plusieurs faits cités par Mariotte, & a déclaré n'avoir pas connoissance des autres.

Darbefeuille a dit que, le 7 ventôse, il fut envoyé par la commission civile près l'armée de l'Ouest, à Vire, district de Paimbœuf, pour y enlever des subsistances, & les faire refluer à Nantes ; que l'avant-garde ayant rencontré trois enfans de 11 à 12 ans qui gardoient les moutons, elle ne leur fit aucun mal ; que d'Héron, membre de cette commission, dit qu'il ne falloit ménager personne. Je lui observai, a dit le témoin, qu'il étoit ordonné de faire refluer les femmes & les enfans sur les derrières de l'armée : d'Héron ne tint pas compte de mes observations. Il faut tuer ces enfans, dit-il, tu es un modéré, un fédéraliste ; je me tus. D'Héron retourna sur ces enfans, ils se mirent à genoux, ils représentèrent qu'ils gardoient paisiblement leurs moutons, & ils crièrent miséricorde ; d'Héron lâcha sur eux ses pistolets ; on m'a assuré qu'il les avoit fait achever par un tambour. J'ai aussi entendu dire que d'Héron avoit paru à la tribune de Vincent-la-Montagne, portant une oreille d'homme à la gance de son chapeau. (Mouvements d'horreur & d'indignation).

Cette société, a ajouté Darbefeuille, ne tient plus ses séances.

Jeanne Laillet, revendeuse de poissons, a attesté qu'après la déroute du Clisson, lorsque les réfugiés arrivèrent à Nantes, elle vit d'Héron qui les acompagnoit, & qui portoit une oreille d'homme au bout de sa bayonnette, une autre à la gance de son chapeau ; il en tenoit d'autres, a-t-elle dit, avec lesquelles il frottoit le nez des passans.

des passans. Après que les réfugiés eurent défilé, d'Héron se promenoit dans les rues, ses poches étoient pleines d'oreilles d'hommes; il disoit qu'il en feroit griller & qu'il en mangeroit : il portoit & montrait, je ne sais comment m'exprimer !... la nature d'un homme.

Nota. Dans la séance du 26, au lieu de : Chaux a dit qu'il a fait manger aux geus à son service le même pain que lui, lisez : Caux a dit qu'un jour on lui apporta de la campagne du pain de fine fleur; que, lorsque ses concitoyens étoient obligés de se nourrir du plus mauvais pain, il poussa la rigidité des principes jusqu'à n'en vouloir pas manger, parce que ses concitoyens souffroient, & qu'il le fit manger à ceux qui étoient à son service.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de LEGENDRE (de Paris.)

Séance du 2 frimaire.

La discussion s'étoient prolongée hier, jusqu'à sept heures du soir : on la reprend aujourd'hui à midi, après la lecture d'un grand nombre d'adresses de félicitation. Carrier continue de répondre aux divers chefs d'accusation; il repousse les uns par de simples dénégations, & il s'efforce de donner des explications interprétatives sur les autres.

Un nommé Batteux, placé par Carrier à la tête d'une espèce d'armée révolutionnaire, portoit la terreur & la désolation dans plusieurs cantons de la ci-devant Bretagne, & notamment dans les environs de Rhedon. Le représentant Tréhouart crut devoir prendre des mesures pour arrêter les courses dévastatrices de ce brigand. Batteux, inquieté par ces mesures, adressa des plaintes à Carrier, qui lui répondit par un arrêté portant ordre formel de continuer son expédition, sans reconnoître Tréhouart qui se trouvoit cependant investi du pouvoir national dans ces contrées, mais que Carrier qualifioit de fédéraliste, de royaliste, d'aristocrate. — Carrier avoue qu'il a pris un tel arrêté; mais il déclare qu'il ne connoissoit pas Tréhouart, & qu'il ne savoit pas même s'il étoit membre de la convention.

La noyade des 90 prêtres? — C'est Bachelier qui l'en accuse, c'est un prévenu qui cherche à rejeter sur autrui ses propres méfaits.

La santé portée à ceux qui avoient bu à la grande tasse? — Des hommes qui ont un cœur & une ame auroient-ils pu porter une santé aussi horrible!

Les orgies avec les noyeurs & les sabreurs! — Ceux qui le connoissent savent qu'il n'a jamais été même, ce qu'on appelle un peu gris; d'ailleurs il consent à porter sa tête sur l'échafaud, si on prouve que lui & sa femme possèdent plus de 10 mille livres de capital.

Les arrêtés portant ordre au président du tribunal révolutionnaire de Nantes, de faire exécuter, sans jugement, un grand nombre de brigands pris, disoit-on, les armes à la main, mais parmi lesquels se trouvoient huit à neuf femmes & plusieurs enfans au-dessous de quinze ans!

A ce chef d'accusation, Carrier déclare qu'il ne se rappelle pas avoir signé d'ordres pa-eils; que le texte de ces ordres n'est certainement pas de sa main; qu'on ne lui en

a montré que de copies collationnées, lorsqu'il faudroit lui en présenter les originaux; que d'ailleurs une proclamation du premier octobre 1793 portoit : *Il faut que les brigands soient exterminés avant la fin de ce mois*; que les femmes & les enfans des brigands étoient brigands eux-mêmes; qu'à Dol, un bataillon de femmes se battit on ne peut pas mieux contre nos tirailleurs; qu'à Pontorson, elles étoient à l'avant-garde; qu'à Laval, elles se présentèrent des premières & s'emparèrent de nos caissons & munitions.

On fait lecture des décrets qui ordonnent d'épargner les femmes, les vieillards & les enfans, & de faire exécuter les brigands pris les armes à la main, après qu'une commission militaire aura déclaré le fait constant.

Gay-Vernon, Leliot & plusieurs membres, demandent l'apport des pièces originales, de toutes les pièces. — D'autres observent que la convention n'est que jury d'accusation, & ne doit pas prononcer le jugement.

La discussion se prolonge avec vivacité. — Qu'on apporte aussi les cadavres, s'écrie Tallien. — Il est clair comme le jour, dit Lecointre, de Versailles, qu'on ne veut pas juger Carrier. — Faites venir aussi les bateaux à soupape, dit Bentabolle.

Voici les articles décrétés :

1°. Toutes les pièces originales relatives à l'affaire de Carrier, qui se trouvent à Nantes, & notamment les arrêtés de Carrier des 22 & 27 frimaire, les registres du tribunal révolutionnaire du département de la Loire-inférieure, les pièces relatives au procès de Fouquet & de Lamberty, & celles concernant la compagnie Marat, seront apportées, sans délai, à Paris & remis au comité de sûreté générale, après avoir été cotées & paraphées par l'agent national du comité de Nantes qui en contatera l'état.

2°. Le conseil-général de la commune de Nantes est chargé, sous sa responsabilité, de l'exécution de l'article précédent; il est autorisé pour cet effet à requérir la force armée suffisante.

3°. La discussion sera néanmoins continuée : & si la convention nationale se croit d'ailleurs suffisamment éclairée avant l'apport des pièces originales, elle prononcera s'il y a, ou non, lieu à accusation.

4°. Le comité de sûreté générale enverra sur-le-champ le présent décret, par un courrier extraordinaire, à la commune de Nantes ».

Clausel annonce que les comités militaire & de sûreté générale réunis, ayant eu avis que les malveillans, cocobins & autres, s'agitent en tout sens pour tirer avantage de la situation actuelle, ont cru devoir tenir sur pied durant l'affaire de Carrier, une force extraordinaire de mille hommes.

Les comités ont été instruits, ajoute Clausel, que l'on a tenté de soulever les ateliers; que l'on a envoyé des émissaires dans les sections, pour leur faire prendre parti dans cette affaire. A la vérité toutes ces manœuvres ont été vaines, par-tout les propositions des scélérats ont été unanimement rejetées : mais les comités pensent que la mesure qu'ils ont prise est commandée par la sagesse & par la prudence. Je crois que l'affaire qui nous occupe ne doit pas éprouver des lenteurs & n'exigeroit pas la justice, je demande que la discussion reprenne demain à onze heures précises du matin. Cette proposition est décrétée.

La séance est levée à sept heures trois quarts

Le B
MOULIN
ar, de
gées, at
L'abonn

Le 26
à 18 car
latines (

sans ver
voyer à
le cauen
fut recor

L'amin
e remis

vice-ami
vant le

vents Po
forcé l'ar
vant le g

Nous a
de Toule
on l'avoit
du pren

destiné p
Les d

tion qui
nous ave

sur la p
par la c

peuple s
de Pécha

sôt à fu
il y avo

voit dis
précipite

crainnan
furent fe

de 200.
causa de
dans de